



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 27 MAI 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et 5 §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L.562-1 à L.562-8, R122-17 II – 2° et R122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0001 du 10 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) portant sur les communes de Plancoët et Saint-Lormel**, transmise par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor et réceptionnée par l'Autorité environnementale le 15 avril 2014 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 17 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à :

- délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, aménagement, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux,
- réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones exposées aux risques et dans celles qui ne le sont pas directement,
- définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan ;

Considérant le projet de révision du PPRi qui vise, d'une part, l'actualisation du document approuvé le 23 novembre 2005 pour la commune de Plancoët, et en particulier de l'aléa « inondation et submersion marine » à partir de la mise à jour du niveau marin centennal et de la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer à l'échéance 2100 et, d'autre part, son extension à la commune de Saint-Lormel ;

Considérant la localisation du projet de PPRi de Plancoët et de Saint-Lormel dont les territoires comprennent :

- . le site Natura 2000 « Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, côte de Saint-Briac à Dinard »
- . la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vases salées de l'Arguenon » ;

Considérant, au vu des éléments transmis et disponibles à ce stade, que le projet de révision du PPRi de la commune de Plancoët et Saint-Lormel ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

- l'absence de prescription de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage de protection collective pouvant impacter l'environnement,
- l'extension du plan au territoire de Saint-Lormel ce qui va amener à l'arrêt du développement de la zone d'activités des Vergers en bordure de l'Arguenon,
- la limitation des modes d'occupation des zones soumises à l'aléa inondation sur le territoire des deux communes ce qui va permettre notamment la préservation, en l'état, des espaces agro-naturels ;

Considérant que le PPRi constitue une servitude d'utilité publique devant être intégrée dans les documents d'urbanisme des communes de Plancoët et de Saint-Lormel, lesquels sont soumis aux dispositions d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement prévues par le code de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du PPRi de la commune de Plancoët et Saint-Lormel est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 27 MAI 2014

Le préfet des Côtes d'Armor,

Autorité environnementale,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).